

**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
COMMUNE D'ARGELES-GAZOST**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
AMÉNAGÉS ET CAMPING-CARS**

N° 2026-P-242

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARGELES-GAZOST

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-2,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 417-10,

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune afin d'assurer la sécurité, la salubrité publique et le bon ordre,

Considérant la nécessité d'assurer une rotation des véhicules sur la voie publique, de préserver le cadre de vie ainsi que la propreté des espaces publics,

Considérant que le stationnement prolongé de camping-cars et véhicules aménagés peut nuire à l'accessibilité et à la tranquillité des riverains et usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté s'applique aux espaces verts de la rue du Gave d'Azun, le long du Gave d'Azun.

Article 2 : Le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés pour l'habitation est limité à une durée maximale de 24 heures consécutives.

Article 3 : Au-delà de cette durée de 24 heures, tout véhicule visé à l'article 2 devra obligatoirement quitter l'emplacement occupé. Tout déplacement d'un même véhicule sur une distance inférieure à 500 mètres ne sera pas considéré comme un changement d'emplacement.

Article 4 : La signalisation réglementaire matérialisant cette interdiction sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5 : MM. le Commandant de Gendarmerie, le Directeur Général des Services, le Directeur de Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Argelès-Gazost, le 29 juillet 2026

Le Maire,

Gaëlle VALLIN



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois.